

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE  
MARSEILLE**

**N° 10MA00268**

---

**M. Jacques BLANC**

---

M. Antolini  
Rapporteur

---

M. Bachoffer  
Rapporteur public

---

Audience du 31 mai 2012  
Lecture du 19 juin 2012

---

68-01

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La cour administrative d'appel de Marseille

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 21 janvier 2010, présentée pour M. Jacques BLANC, demeurant 40 Grand Rue à Riols (34220), par la SCP d'Avocats Emeric Vigo ; M. BLANC demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0800763 du 19 novembre 2009 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 novembre 2007 par lequel le préfet de l'Hérault a approuvé le plan de prévention des risque d'inondation de la commune de Riols ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que le jugement est irrégulier faute de viser l'intégralité des écritures produites en première instance ; que contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, l'article 7 de la charte de l'environnement et l'article L. 110-1 du code de l'environnement s'appliquent aux actes réglementaires délimitant un périmètre ; qu'il s'ensuit que l'enquête publique était insuffisante au regard des exigences posées par ces articles qui impliquent la participation du public ; qu'il en va de même en application de l'article 6 de la convention d'Aarhus qui impose la même exigence de participation du public et qui, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, produit des effets directs en droit interne ; que le PPRI portant sur 9 communes traversées par

la Jaur, le dossier d'enquête devait comporter l'ensemble des documents des 9 communes ; que le commissaire enquêteur n'a pas établi de compte rendu des deux réunions qu'il a organisées, en violation de l'article R. 123-20 du code de l'environnement ; que la concertation préalable prévue à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, l'article 7 de la charte de l'environnement et l'article 6 de la convention d'Aarhus, que reprend l'article L. 562-3 du code de l'environnement depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2003, n'a pas été réalisée ; que le dossier d'enquête aurait dû porter sur l'ensemble des 9 communes ; que la réglementation du PPRI qui subordonne la réalisation des équipements d'intérêt général à une étude hydraulique préalable est contraire à l'article L. 562-8 du code de l'environnement ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 février 2011, présenté pour M. BLANC qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et soutient en outre que la chambre d'agriculture aurait dû être consultée sur le dossier de PPRI ; qu'il n'apparaît pas que cette consultation ait été effectuée ; que l'avis de la chambre d'agriculture ne figurait pas en tout état de cause dans le dossier d'enquête ;

Vu enregistré le 16 avril 2012, le mémoire présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que contrairement à ce qui est soutenu, le jugement notifié aux parties analysait l'ensemble des mémoires et des moyens ; que la charte de l'environnement et la convention d'Aarhus ne peuvent être utilement invoqués à l'encontre d'un PPRI ; que les PPRI étant soumis à une procédure d'enquête publique, la procédure de concertation n'est pas nécessaire ; que l'obligation de concertation prévue par l'article 62 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 n'était pas applicable, le PPRI ayant été prescrit avant le 1<sup>er</sup> mars 2005, le 24 décembre 2002 ; que la chambre d'agriculture a été consultée et a rendu un avis tacite ; que la preuve de cette consultation n'avait pas à figurer au dossier d'enquête ; que suite à l'avis défavorable du commissaire enquêteur lors de l'enquête prescrite en 2002, un nouveau projet a été présenté et un arrêté de mise à l'enquête a été pris pour chacune des communes ; que le périmètre retenu dans le cadre d'un PPRI approuvé peut être plus restreint que celui prescrit ; que le dossier d'enquête permettait d'apprécier de façon globale le PPRI sur tout le territoire du bassin de la Jaur ; que le commissaire enquêteur a clairement précisé dans son rapport que le public ne s'était quasiment pas déplacé aux deux réunions qu'il avait organisées ; que cette absence de participation justifie l'absence de rédaction de rapports particuliers pour ces réunions ; que le règlement du PPRI de Riols est conforme aux exigences de l'article L. 562-8 du code de l'environnement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 mai 2012 :

- le rapport de M. Antolini, rapporteur ;
- les conclusions de M. Bachoffer, rapporteur public ;

Considérant que par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté la demande de M. BLANC tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 novembre 2007 par lequel le préfet de l'Hérault a approuvé le plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Riols ; que M. BLANC relève appel de ce jugement ;

Sur la légalité de l'arrêté du 28 novembre 2007 :

Considérant que M. BLANC soutient en appel que l'avis de la chambre d'agriculture n'était pas annexé au dossier d'enquête en violation de l'article 7 du décret du 5 octobre 1995 ; qu'en vertu de ces dispositions dans leur version issue de la loi n° 2005-4 du 4 janvier 2005, « si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière. (...) Cet avis est consigné ou annexé au registre d'enquête » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier de première instance que la chambre d'agriculture a émis le 12 avril 2007 un avis comportant des réserves ; que cet avis émis dans le délai de deux mois à compter de sa saisine le 23 février précédent ne peut en conséquence être réputé implicite, contrairement à ce que soutient le ministre ; qu'il devait dès lors, compte tenu des réserves qu'il comportait, être consigné ou annexé au dossier d'enquête à peine d'irrégularité de la procédure ; que cet avis n'a pas été annexé au dossier d'enquête transmis au tribunal, comme le confirme le ministre qui affirme que cet avis n'avait pas à y figurer en raison de sa forme implicite ; que M. BLANC est dès lors fondé à soutenir que l'arrêté qu'il conteste est intervenu au terme d'une procédure irrégulière et à en demander l'annulation ; qu'il y a lieu d'annuler le jugement du tribunal administratif de Montpellier ainsi que l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 28 novembre 2007, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'irrégularité du jugement invoquée par M. BLANC ;

Considérant qu'en application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens de la demande de M. BLANC n'est de nature à entraîner l'annulation de l'arrêté du 28 novembre 2007 ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à M. BLANC la somme de 2 000 euros qu'il réclame en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 19 novembre 2009 est annulé.

Article 2 : L'arrêté du préfet de l'Hérault du 28 novembre 2007 est annulé.

Article 3 : L'Etat versera à M. BLANC, une somme de 2 000 (deux mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

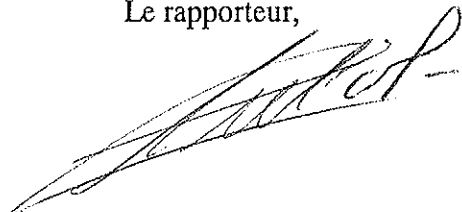
Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à M. Jacques BLANC et au Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Délibéré après l'audience du 31 mai 2012, où siégeaient :

- M. Lambert, président de chambre,
- Mme Paix, président-assesseur,
- M. Antolini, premier conseiller,

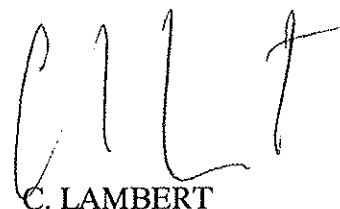
Lu en audience publique, le 19 juin 2012.

Le rapporteur,



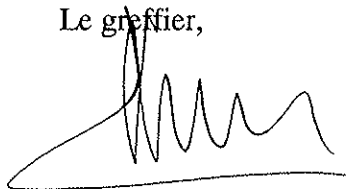
J. ANTOLINI

Le président,



C. LAMBERT

Le greffier,



G. BANCE

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

